Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 238 902 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2005, avec sa fille alors mineure.

1.2. Par courrier daté du 14 décembre 1980, la première requérante a introduit, pour elle-même et sa fille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par courrier daté du 26 juin 2011, la première requérante a introduit, pour elle-même et sa fille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse, en réponse à la demande visée au point 1.2., a délivré aux requérantes une autorisation de séjour temporaire, dont le renouvellement était notamment conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail valable, dans le chef de la première requérante. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 23 octobre 2015.

1.5. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 8 septembre 2015, la première requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

1.7. Le 5 février 2016, la partie défenderesse a fait parvenir, à l'administration communale d'Auderghem, un courrier dans lequel elle lui demande d'inviter la première requérante à indiquer « *si son incapacité de travail est la conséquence d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, via une attestation de la mutuelle ou du secrétariat social* » et à produire « *les documents relatifs à son accident de travail et/ou maladie professionnelle* ».

1.8. Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.6. et a pris, à l'égard des requérantes, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que [la première requérante] a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressée a été accordé pour raisons humanitaires en date du 24/01/2012;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 23/10/2015 ;

Considérant que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont de produire un permis de travail en cours de validité, des preuves de travail effectif, un contrat de travail valable, de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, et de ne pas contrevenir à l'ordre public ;

Considérant que [la première requérante] est en incapacité de travail et est indemnisée par la mutuelle depuis le 30 janvier 2014 ; qu'il ressort également des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) réalisée ce 15/03/2016 que l'intéressée n'exerce plus d'activité professionnelle rémunérée depuis le second trimestre de 2014 ;

Considérant que bien que titulaire d'un nouveau permis de travail B valable du 24/07/2015 au 23/07/2016, elle n'apporte aucune preuve d'un travail effectif et récent ;
Considérant que le séjour de sa fille, [la deuxième requérante] est strictement limité au séjour de sa maman.

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées auprès de Partenamut que l'incapacité de travail de

l'intéressée n'est pas liée à une maladie professionnelle ni à un accident de travail.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressée et de sa fille.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement.

[Les requérantes] sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui leur sera notifié.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« □ *2° si elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : cartes A expirées depuis le 24/10/2015.*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui leur sera également et préalablement notifiée.
L'enfant, [la deuxième requérante] doit également accompagner sa maman.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Rappelant que la première requérante « bénéficiait d'une autorisation de séjour sur base humanitaire et a été autorisée au séjour jusqu'au 23 octobre 2015 » et « a présenté les rapports médicaux faisant état d'une pathologie lourde et de deux interventions chirurgicales importantes situées au niveau du rachis vertébral », elle fait valoir que celle-ci « se trouve en ITT ne pouvant exercer la moindre activité professionnelle », et soutient que la partie défenderesse « pouvait donc apprécier la situation au vu des éléments du dossier ». Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir « porté une appréciation éclairée, objective et complète et [de ne pas avoir] tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et d'avoir « même ignoré des éléments essentiels de la demande ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des éléments propres à [la première requérante] et [de ne pas avoir] adéquatement motivé sa décision ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la première requérante, et soutient que si tel avait été le cas, la partie défenderesse « aurait pu savoir que cette dernière présente une lourde pathologie qui l'empêche d'exercer la moindre activité professionnelle ; que cette lourde pathologie est la conséquence de travaux lourds et pénibles effectués en Belgique », et que la première requérante « a une fille adoptive » [la deuxième requérante] ; que celle-ci est scolarisée au centre scolaire Saint-Adrien ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif au droit d'être entendu.
Elle conclut sur ce point que « la décision de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne retient que les éléments relatifs à l'absence des documents requis par l'article 2 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de la disposition susvisée, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait l'impasse sur cette notion [e vie privée] et ce faisant, [d'avoir] rendu une décision injustifiée et non nécessaire », faisant valoir à cet égard que les requérantes « résident sur le territoire du Royaume depuis 2005 et [qu']il est dès lors évident qu'elles y ont développé tous leurs centres d'intérêts privés et familiaux ». Elle lui fait grief d'avoir « fait preuve d'ingérence et [de ne pas avoir] effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance » et de ne

pas avoir « eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Madame et de son enfant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi prévoit que :
« *§ 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*
[…]
§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.
Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.
[…]
§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également du dossier administratif que la prolongation dudit séjour était notamment subordonnée à la production, par la première requérante, d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, et de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée.

Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, « *bien que titulaire d'un nouveau permis de travail B valable du 24/07/2015 au 23/07/2016, [la première requérante] n'apporte aucune preuve d'un travail effectif et récent* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, force est de constater que la partie requérante ne conteste, en définitive, pas le fait que la première requérante n'a pas fourni la preuve d'un travail effectif et récent au moment de la prise des actes attaqués et, partant, le défaut de l'une des conditions mises à son séjour. Elle se limite, en substance, à rappeler que la première requérante avait informé la partie défenderesse des raisons pour lesquelles elle se trouvait dans l'incapacité de travailler en raison de problèmes de santé et qu'elle avait fourni des documents en vue d'étayer cet élément. Ce faisant, elle reste cependant en défaut de rencontrer valablement le motif du premier acte attaqué portant que « *il ressort des vérifications effectuées auprès de Partenamut que l'incapacité de travail de l'intéressée n'est pas liée à une maladie professionnelle ni à un accident de travail* ». Le Conseil observe que la première requérante avait expressément été invitée par la partie défenderesse, par le biais du courrier du 5 février 2016 (point 1.7.), à préciser si son incapacité de travail résultait d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et à préciser la date prévue pour la reprise de son travail, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses griefs selon lesquels la partie défenderesse « n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et « a même ignoré des éléments essentiels de la demande ». La partie défenderesse a tenu compte des éléments médicaux portés à sa connaissance et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation portée par cette dernière sur lesdits éléments.

Dès lors, en constatant que « *bien que titulaire d'un nouveau permis de travail B valable du 24/07/2015 au 23/07/2016, elle n'apporte aucune preuve d'un travail effectif et récent* » et concluant ensuite que « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée du droit d'être entendu invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la première requérante a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour en date du 8 septembre 2015 et que les actes attaqués font suite à une décision refusant ledit renouvellement. Dans le cadre de cette demande, elle a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, la première requérante aurait fait valoir qu'elle souffrait d'une pathologie l'empêchant de travailler, laquelle « est la conséquence de travaux lourds et pénibles effectués en Belgique », et que sa fille est scolarisée en Belgique.
A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'incapacité de travail de la première requérante et la scolarité de sa fille avaient déjà été invoquées à l'appui de la demande de renouvellement du 8 septembre 2015, susmentionnée, et ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué et/ou dans une note de synthèse, présente au dossier administratif, évaluant la « situation au 25/01/2016 », dont il ressort que « *Selon DOLSIS, la requérante est en incapacité de travail pour toute l'année 2015 également. Elle touche les indemnités mutuelles. Est reconnue à plus de 66% par le conseil médical de l'invalidité. L'enfant est scolarisé* ».
En tout état de cause, s'agissant de l'allégation portant que la pathologie de la première requérante « est la conséquence de travaux lourds et pénibles effectués en Belgique », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, la partie requérante restant en défaut, ainsi qu'évoqué *supra*, de démontrer que l'incapacité de travail de la première requérante serait liée à une maladie professionnelle ou un accident de travail.
Quant à la scolarité de la deuxième requérante, force est de constater, en toute hypothèse, que celle-ci est majeure, et que, partant, elle n'est plus soumise à l'obligation scolaire, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer la scolarité de celle-ci.

Enfin, s'agissant des documents médicaux datés des 30 juin 2016 et 4 juillet 2016, établis par le Dr [A.D.], annexés à la requête, force est de constater qu'ils sont postérieurs aux actes attaqués, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas comment ces pièces permettraient à la partie requérante de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la première requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise des actes attaqués.

Partant, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu des requérantes aurait été violé.

Surabondamment, le Conseil rappelle enfin que la première requérante n'a, à aucun moment, jugé bon de soumettre à la partie défenderesse les éléments relatifs à sa situation médicale à l'occasion de l'introduction d'une demande *ad hoc*.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, sur la vie privée et familiale des requérantes en Belgique, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celle-ci, mais se contente, à cet égard, de faire valoir que « Madame et sa fille résident sur le territoire du Royaume depuis 2005 et il est dès lors évident qu'elles y ont développé tous leurs centres d'intérêts privés et familiaux ».
Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, que les éléments qui ont été soumis à la partie défenderesse afin d'établir la vie privée dont la partie requérante se prévaut en termes de recours, consistaient en un contrat de travail – lequel n'est plus d'actualité au moment de la prise des actes attaqués, ainsi que relevé *supra* –, une attestation scolaire et divers témoignages.
A cet égard, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.
Quant à la scolarité de la deuxième requérante, le Conseil considère qu'elle ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de cette dernière en Belgique et ne saurait davantage établir l'existence d'une telle vie privée dans le chef de sa mère. En toute hypothèse, le Conseil observe, à nouveau, que la deuxième requérante est désormais majeure, et n'est, partant, plus soumise à l'obligation scolaire.

A titre surabondant, s'agissant en particulier de la vie familiale des requérantes, le Conseil rappelle que celles-ci sont toutes deux visées par le deuxième acte attaqué, celui-ci revêtant une portée identique pour chacune d'entre elles. Dès lors, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY